

# Règlement intérieur du Conseil d'Administration

## Préambule

- 1 L'objet du présent Règlement Intérieur est de contribuer à la qualité du travail des Administrateurs en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.
2. Le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions du Code de Commerce et notamment aux articles L225 (loi du 24 juillet 1966) alinéas 17 à 156 et 94 à 95.1, L242 alinéas 1 à 8, L245 alinéas 3, 4, 9 et 11 à 15, L246-2, L247 alinéas 1 à 8, sans que cette énumération ne soit exhaustive. L'attention des Administrateurs est attirée sur le fait que la société étant cotée sur un marché réglementé, elle est soumise aux droits et obligations résultant du Code Monétaire et Financier, notamment Article L211, L231, L4651 (délit d'initié).
3. Le présent Règlement Intérieur complète les règles légales et statutaires dans l'intérêt de ses membres, de la société et de ses actionnaires.
4. Le présent Règlement Intérieur s'impose à tous les Administrateurs, personnes physiques et représentants permanents de personnes morales.

## Article 1 – Mission du Conseil d'Administration

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil d'Administration définit la stratégie de l'entreprise, désigne les mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise dans le cadre de cette stratégie et choisit le mode d'organisation (dissociation des fonctions de président et de directeur général ou cumul de ces fonctions), contrôle la gestion et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

## Article 2 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'Administrateurs, représentant les groupes familiaux dirigeant la société et alliés, d'Administrateurs issus du management et d'Administrateurs indépendants. Les Administrateurs indépendants n'entretiennent avec la société, le Groupe ou la direction, aucune relation de quelque nature que ce soit d'affaires familiales ou autres, qui puisse compromettre l'exercice de leur liberté de jugement. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre l'appui d'un censeur. Il est nommé en Conseil d'Administration, qui détermine sa mission. Le censeur s'astreint aux mêmes devoirs que les Administrateurs.

## Article 3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

### Fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre fois par an à l'occasion des comptes intermédiaires et annuels. Les dates des réunions sont fixées en début d'exercice.

### Lieux de réunion

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

### Convocations

Les convocations peuvent être faites par tous moyens. Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont expédiées par écrit, huit jours au moins avant chaque réunion. Sont joints à la convocation, adressés et remis aux administrateurs dans un délai raisonnable, préalable à la réunion, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

### Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les Administrateurs au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

## Autorisation préalable du Conseil

Toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de l'entreprise doit faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Administration.

## Information du Conseil d'Administration

La société fait parvenir mensuellement et trimestriellement aux membres du Conseil d'Administration et au Censeur les éléments d'informations nécessaires à l'exercice de leur fonction, notamment les éléments de reporting, analyses, revues de presse, etc.

## Comités

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Les comités rendent compte au Conseil de leur activité. Si les comités établissent leur propre règlement intérieur, ils le font approuver par le Conseil d'Administration.

## Article 4 – Devoirs des Administrateurs

### Respect des lois et des statuts

L'Administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la société résultant de ses statuts et du Règlement Intérieur de son Conseil d'Administration.

### Administration et intérêt social

L'Administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires.

### Exercice des fonctions : principes directeurs

L'Administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme.

### Indépendance et devoir d'expression

L'Administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre. Il alerte le Conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'entreprise. Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le Conseil de la pertinence de ses positions.

### Indépendance et conflits d'intérêts

L'Administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la société.



Il informe le Conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

#### Loyauté et bonne foi

L'Administrateur ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la société et agit de bonne foi en toute circonstance. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises. Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel et pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient sur la société des informations non rendues publiques, il s'abstient de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

#### Professionnalisme et implication :

L'Administrateur s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'informe sur les métiers et les spécificités de l'entreprise, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants. Il participe aux réunions du Conseil d'Administration avec assiduité et diligence. Il s'efforce de participer aux éventuels comités spécialisés du Conseil. Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause. Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles.

#### Professionnalisme et efficacité

L'Administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités spécialisés éventuellement constitués en son sein. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil. Il s'attache, avec les autres membres du Conseil, à ce que les missions de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place dans l'entreprise les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements, dans la lettre et dans l'esprit.

Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

#### Détention d'actions

L'Administrateur doit être actionnaire à titre personnel et posséder au delà des seules exigences statutaires 50 actions. Il doit utiliser en priorité ses jetons de présence à leur acquisition. Il s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les actions de la société qu'il détient directement ou indirectement (conjoint, enfants mineurs, etc.).

#### Obligation de déclaration des transactions

Dans le cadre de l'article L 621.18.2 du Code Monétaire et Financier, chaque membre du Conseil, Administrateur ou Représentant Permanent, s'oblige à déclarer à la société, dans les deux jours qui suivent l'opération, toutes les opérations sur titres de la société réalisées directement ou par personne interposée, pour compte propre ou pour un tiers en vertu d'un mandat à condition que ce mandat ne s'exerce pas dans le cadre du service de gestion pour compte de tiers. Les opérations à déclarer sont les opérations de souscription, d'achat ou de vente :

- de titres de capital de la société, à l'exception de l'exercice des options de souscription ou d'achat,
- de titres donnant accès au capital,
- d'instruments financiers à terme sur ses titres.

#### Article 5 - Evaluation du Conseil d'Administration

Le Conseil procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la société, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement. L'évaluation doit viser trois objectifs :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil,
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues,
- mesurer la contribution effective de chaque Administrateur aux travaux du Conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

#### Article 6 - Assurances

La société s'engage à assurer les Administrateurs et le censeur par une couverture RC mandataires sociaux.

#### Article 7 - Adaptation et modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'Administration. Tout nouveau membre du Conseil d'Administration sera invité à le ratifier concomitamment à son acceptation de fonction.